



Avis d'appel à projets pour la mise en oeuvre de mesures de diagnostic ou d'accompagnement social des demandeurs DALO au titre du Fonds National Dans et Vers le Logement (FNADV L)

ANNEXE I : CAHIER DES CHARGES

PREAMBULE :

L'Etat poursuit l'effort entrepris depuis 2012 pour doter les départements de crédits permettant , soit de disposer d'une meilleure connaissance de la situation des personnes déposant une demande DALO et qui ne sont pas connues des canaux sociaux classiques(MDS,CCAS, SIAO établissements d'hébergement) soit pour les personnes reconnues prioritaires et urgentes par la commission de médiation pour leur apporter un accompagnement social destiné à faciliter leur bonne intégration dans leur environnement.

Ces deux modalités d'intervention du FNAV DL sont financées par les astreintes prononcées par les juges administratifs à l'encontre des Préfets qui n'ont pu assurer le relogement des ménages dans le temps imparti par la loi.

I. LE CADRE JURIDIQUE :

Article L 300-2 du Code de la Construction et de l'Habitation qui institue un fonds pour le financement des mesures de diagnostics et d'accompagnement social des bénéficiaires du DALO.

Instruction du 26 octobre 2012 définissant les finalités de ce FNAV DL créé par l'Etat en 2011.

II. DEFINITION

Les crédits du FNADV L sont destinés à 2 types d'intervention

1) L'établissement de diagnostics sociaux et financiers lorsque la demande ne comporte pas un résumé de la situation du ménage demandeur afin de s'assurer que la personne dispose des capacités d'intégrer un logement autonome ;

2) Des mesures d'accompagnement social ;

La personne reconnue prioritaire et urgent peut être en capacité d'intégrer un logement, mais dans certains cas cette décision se trouve doublée d'une mesure d'accompagnement social lui permettant d'être accompagnée et suivie avant, pendant et après le relogement sur une période de 6 mois.

Lorsque cette mesure est préconisée par la Commission, le refus préalable par la famille de cet accompagnement décharge de fait son obligation légale de relogement dans les délais impartis par la loi.

L'intervention des pouvoirs publics encouragent le principe d'opérateurs différents pour chacune de ces orientations, mais préconisent une rapidité de transmission du rapport à l'opérateur des mesures sociales lorsque le diagnostic a conduit la commission à prononcer le caractère prioritaire et urgent de la demande.

III. LE VOLUME D'ACTIVITE

L'administration envisage la réalisation de :

- 30 mesures sur l'exercice 2018-2019 de diagnostics sociaux ;
- 25 mesures sur les exercices 2018-2019 de mesures d'accompagnement social.

IV. LES CRITERES DE SELECTION

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- Bénéficiaire de l'agrément au titre de l'ingénierie technique et sociale sociale délivré par le Préfet du Pas-de-Calais.
- Etre en capacité d'intervenir sur tout le Département ou de passer convention avec des organismes pour sous traiter la prestation, sachant que le pétitionnaire est le seul connu de l'administration pour répondre de la qualité de la prestation fournie.

Le candidat transmet à l'administration la convention qui le lie éventuellement à ses sous-traitants et qui devra définir les modalités de transmission des rapports et les conditions de leur rémunération.

- Disposer dans le département de locaux permettant au personnel de rédiger leurs rapports, même si le siège social de l'association gestionnaire peut se trouver hors département.
- Posséder en tant qu'association d'une expérience dans le domaine de l'évaluation des situations des personnes en difficulté et de leur accompagnement tant sur les plans sociaux budgétaires que d'adaptation au logement.
- Disposer d'un personnel qualifié en travail social spécifiquement affecté à ce dispositif en équivalent temps plein de la subvention accordée sur l'année.
- La détermination de la liaison entre les deux opérateurs retenus, sachant que la DDCS a retenu l'option de ne pas confier deux lots au même opérateur.

V. LES MODALITES DE REMUNERATION

Les associations candidates fourniront un budget prévisionnel déclinant les équivalents temps plein affectés à l'action et le coût des principaux postes budgétaires sur les bases suivantes :

- Diagnostics sociaux : entre 250 et 350 € par mesure accordée ;
- Accompagnement social : prix moyen autour de 2000 € à raison de 3 rencontres minimum sur 6

mois.

- Décomposition des charges permettant d'expliquer le coût de la prestation proposée.